

Projet d'Initiatives Citoyennes

Règlement intérieur

SOMMAIRE

Article 1 : Définition	3
Article 2 : Objectifs.....	3
Article 3 : Bénéficiaires	4
Article 4 :Gestion et Gouvernance.....	4
1. Le Comité d'attribution.....	5
2. Présidence.....	6
3. Quorum et pouvoir de délibération.....	6
4. Exception à la règle du quorum	6
5. Perte de qualité de membre.....	7
6. Engagement et confidentialité	7
7. Le secrétariat.....	8
8. Le comité de Pilotage.....	8
Article 5 : Modification du règlement intérieur	8
Article 6 : Engagement républicain.....	9
Article 7 : les critères de financement	11
Article 8 : la procédure de demande de financement.....	11
Article 9 : Procédure de versement des subventions allouées	12
1. Action non réalisée	12
2. Défaut ou insuffisance du bilan	12
3. Procédure.....	12
Article 10 : Règles de financement	13

Titre 1 : Généralités

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Le Projet d'Initiatives Citoyennes (PIC) est un dispositif de la Région Hauts-de-France. Il constitue, à l'échelle régionale, un outil clé pour soutenir les initiatives citoyennes et favoriser la participation active des habitants. Il a pour objectif :

- Promouvoir la citoyenneté dans les quartiers,
- Soutenir les projets portés par les habitants ou les associations au sein des quartiers Politiques de la Ville des Hauts-de-France.

Le Projet d'initiatives Citoyennes du territoire Chauny-Tergnier-La Fère, ci-après dénommé « PIC CACTLF », dans la continuité du Fonds de participation des habitants, est un dispositif bénéficiant de subventions versées par le Conseil régional Hauts-de-France, ci-après dénommé « Région », l'Etat au titre du BOP 147 de l'ANCT, la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier- La Fère et les bailleurs sociaux, OPAL et Clésence.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des objectifs définis au Contrat de ville 2024-2030 et suit les orientations en matière de Politique de la ville et de Démocratie participative, pour l'émergence et l'accompagnement des initiatives citoyennes.

La gestion du PIC est confiée par convention à l'association Loisirs et Culture ci-après dénommé « association gestionnaire » qui sollicite les subventions auprès notamment des partenaires institutionnels précédemment définis.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le PIC CTLF se déploie sur les quartiers prioritaires de la ville (QPV) de Chauny - Quartier de La Résidence, de Tergnier – Roosevelt-Rébequet et de La Fère – L'Artilleur, ainsi que toutes zones inscrites au sein du contrat de ville. Il a pour but de soutenir des micro-projets portés par des groupes d'habitant.e.s ou des associations de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (sauf exception), suivant l'une des thématiques listées ci-dessous :

- Sensibiliser les habitants aux questions de développement durable, de transition des quartiers dans une démarche rev3,

- Favoriser l'échange de savoirs et de connaissances et l'accès à la Culture,
- Promouvoir l'activité physique, la santé, le bien-être,
- Animer les quartiers et lutter contre l'isolement.

Les micro-projets doivent :

- Répondre à un besoin local relevant de l'initiative des habitants ;
- Être ouverts à destination de l'ensemble des publics sans distinction et s'inscrire dans le respect de la laïcité et des valeurs républicaines ;
- Avoir une notion d'intérêt collectif (ne pas être l'émanation d'un besoin individuel) ;
- Répondre à des enjeux de citoyenneté active qui permettent aux habitants d'appréhender le fonctionnement de l'action publique et le montage des projets (devis, budget équilibré, défendre un projet face à un public, démarches administratives, etc.) et qui favorisent leur émancipation et leur autonomisation (développement des compétences et des capacités à agir).

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

Le PIC s'adresse à des collectifs d'habitants, simples ou constitués en association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommés "porteur(s)", souhaitant réaliser des actions pour le bénéfice des quartiers en géographie prioritaire nommés ci-dessus ou de leurs habitants.

Son accès est réservé à des groupes d'au moins deux habitants domiciliés à des adresses distinctes, ou une association de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (sauf exception). Seuls les bénévoles, agissant pour le compte d'une association ou à titre individuel, peuvent être porteurs.

Les représentants d'associations désignés membres du Comité d'attribution sont autorisés à déposer un dossier pour leur association au même titre que les autres porteurs du territoire. Il ne leur est, cependant, pas possible de prendre part à la décision d'attribution, suivant le principe du conflit d'intérêt défini en article 4 – alinéa 6.

ARTICLE 4 : GESTION ET GOUVERNANCE

L'association gestionnaire, Loisirs & Culture, reçoit les subventions. Elle est responsable au niveau administratif et comptable de la gestion du PIC. Elle assure le suivi des décisions prononcées par les Comités d'attribution et leur exécution financière.

Les subventions sont consolidées pour constituer un fonds, affectées de manière fongible aux trois secteurs de l'Agglomération concernés – lesquels sont chacun dotés d'un Comité d'attribution constitué d'habitants et/ou représentants d'association qui délibèrent sur les demandes et les aides financières allouées.

Les représentants des Comités d'attribution, de l'association gestionnaire, de la Région, des villes, de la communauté d'Agglomération et des bailleurs – élus ou techniciens – composent le Comité de Pilotage et d'évaluation qui évalue le dispositif, décide de ses grandes orientations et en élabore le règlement.

1. Le Comité d'attribution

Le Comité d'attribution du PIC est un lieu de débat, ouverts à la parole de ses membres, des habitants et acteurs associatifs qui y sont invités, accompagnés par des salariés de l'association, ainsi que des institutions associées. Un comité d'attribution est institué pour chaque quartier concerné. Il existe donc 3 comités d'attribution. Ils ont une compétence territoriale correspondant aux périmètres des quartiers prioritaires et des quartiers solidaires par ville de la CACTLF.

Ils sont composés comme suit :

- Un technicien de l'Association gestionnaire
- Un représentant du Conseil Citoyen et/ou un représentant Ambassadeur du quartier politique de la Ville de la ville concernée s'il y en a
- Un habitant du quartier prioritaire de la commune concernée par le projet à minima
- Un représentant du conseil d'usager du centre social ou Espace de vie social de la ville concernée par le projet
- Un technicien de la ville concernée par le projet
- Un technicien de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
- Un référent politique de la Ville Chauny, Tergnier, La Fère

Chaque membre a un suppléant nommément identifié.

Tous les représentants listés ci-dessus possèdent une voix délibérative. Ils sont désignés pour 2 ans.

Il est possible de mettre en œuvre des projets à dimension interquartiers ou intercommunale, favorisant la coopération entre plusieurs territoires ou comités. Dans ce cadre, les comités concernés peuvent être réunis afin d'assurer une coordination commune.

Cette mobilisation relève avant tout d'une démarche citoyenne au service des habitants de l'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère. Le Comité d'attribution écoute les porteurs, étudie

leurs demandes et décide du montant de l'aide éventuelle allouée. Ces décisions résultent de leurs échanges et en constituent la synthèse.

Les partenaires (Etat, Région, Bailleurs, Villes, ...) sont informés des propositions faites auprès du Comité d'Attribution.

2. Présidence

Le Comité d'attribution est présidé par un membre élu « Président » par les membres du Comité d'attribution. Cette élection se déroule durant la première réunion du Comité d'attribution par ville.

Le rôle du président est :

- Présider le Comité d'attribution
- Signer les relevés de décisions approuvés par le Comité d'attribution
- Assurer le respect du présent règlement
- Rappeler aux membres du Comité d'attribution qu'ils sont tenus à la confidentialité des paroles échangées et des décisions prononcées pendant toutes les délibérations du Comité d'attribution.

Chaque Comité d'attribution fait l'objet d'un procès-verbal approuvé par les membres du Comité présents lors de la prochaine séance.

3. Quorum et pouvoir de délibération

Le quorum permettant la validité des délibérations du Comité d'attribution est de la moitié de ses membres plus un. Il dépend donc du territoire concerné par le Comité d'attribution convoqué.

Afin de pallier toute absence à une délibération du Comité d'attribution, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il transmettra son pouvoir. Un même membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir ; autrement dit il dispose d'un nombre maximal de deux voix délibératives.

4. Exception à la règle du quorum

Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation du Comité d'attribution, le Président se doit d'indiquer sur le procès-verbal de séance que le Comité d'attribution ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer et que la séance est renvoyée à une date ultérieure immédiatement précisée. Cette instance exceptionnelle pourra être organisée dans le plus bref délai, et les décisions rendues valables, quel que soit le nombre de membres présents.

5. Perte de qualité de membre

Lorsqu'un membre souhaite démissionner, il notifie sa démission par courrier au Comité d'attribution dont il est membre. Cette démission est effective à la date de réception du courrier par l'association gestionnaire Loisirs et Culture.

Lorsqu'un membre ayant une voix délibérative est absent à deux réunions consécutives, sans excuse, il reçoit un courrier ou courriel de demande d'explication du Comité d'attribution dont il est membre. Sans réponse de sa part dans le mois suivant la date de réception dudit courrier ou courriel, il est révoqué sous décision du Comité de suivi.

Si le membre démissionnaire ou révoqué est Président, les membres titulaires procéderont à une élection parmi leurs pairs.

Le non-respect du présent règlement, les propos ou les actes qui porteraient atteintes à toute personne prenant part au PIC, tout comme ceux qui entacheraient l'image ou nuiraient aux intérêts du dispositif, constituent des motifs graves d'exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre pour motif grave est prise par le Comité d'Attribution dont il émane, statuant à la majorité de ses membres. Le membre concerné peut se voir convoquer pour éclairer la situation ou s'expliquer sur ses actes dans le respect du principe contradictoire ; il peut alors se faire assister par la personne de son choix. La décision définitive du Comité d'attribution est notifiée au Comité de Pilotage ; la validation des 2 instances est nécessaire pour que l'exclusion soit effective. Le membre exclu est averti par courrier ou courriel dès le procès-verbal validé par les membres du Comité d'attribution.

6. Engagement et confidentialité

Tous les membres, participant ou non aux délibérations des Comités d'attribution, sont tenus de protéger la confidentialité des débats et s'obligent au secret en ce qui concerne les données personnelles auxquelles ils pourraient avoir accès, soit directement, soit de manière incidente à l'occasion des travaux menés dans le cadre de leur engagement bénévole au sein du PIC.

Les décisions des membres du Comité d'attribution, ne doivent pas être entachées de conflit d'intérêts, ni d'apparence de conflit d'intérêt. Cette notion désigne une situation dans laquelle un membre pourrait être en position de tirer profit de sa décision aux dépens du bon fonctionnement du PIC.

Tout membre en situation de conflit d'intérêts avec les missions qu'il exerce au sein du Comité d'attribution doit se signaler aux autres membres, avant qu'ils ne se réunissent pour décider. Un membre en situation de conflit d'intérêt concernant une demande déposée par un porteur

ne peut participer à son instruction, ni aux débats, ni à la prise de décision du Comité d'attribution.

7. Le secrétariat

L'association gestionnaire, Loisirs & Culture, assure le secrétariat. Elle assure :

- L'accueil et l'orientation des porteurs de projet
- La promotion du dispositif auprès des habitants
- L'organisation des organes décisionnaires (Comité d'attribution et Comité de Pilotage)
- La Co-animation du Comité d'attribution
- Le respect du dit règlement auprès des différentes instances, ainsi qu'après des porteurs de projets, dont elle est co-garante
- La remise de la dotation attribuée lors du Comité d'attribution.

L'orientation de premier niveau, ainsi que l'accompagnement de la complétude du dossier peut être réalisé par l'association gestionnaire au sein de ses 2 établissements (Centre social de Chauny ou Espace de Vie Sociale de La Fère), ainsi qu'auprès de l'Espace Au fil de l'eau à Tergnier (par un agent de la Ville de Tergnier ou un salarié de Loisirs & Culture).

8. Le comité de Pilotage

Le comité de Pilotage est composé par :

- La direction de l'association gestionnaire
- Le référent politique de la Ville de Chauny, Tergnier et La Fère
- La responsable politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF)
- Un élu en référence de chaque ville, ainsi qu'un élu de la CACTLF
- Un représentant des bailleurs sociaux OPAL et Clésence
- Un technicien de la Région Hauts-de-France
- La Déléguée du Préfet à la politique de la Ville
- Un technicien de la DDETS
- 1 représentant du Comité d'attribution de chaque ville à minima

Le comité de Pilotage se réunit à minima une fois par an. Un comité de pilotage 6 mois avant la fin de conventionnement PIC devra se réunir afin de réaliser le bilan de l'action.

Il est en charge de suivre et évaluer le PIC sur le territoire de la CACTLF. Il est en charge de la rédaction du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut-être modifié sur simple décision du Comité d'attribution, sous réserve de respecter les conventions signées avec les différents financeurs ; Ces derniers devant être notifiés immédiatement.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Les partenaires institutionnels qui subventionnent le fonds et le fonctionnement du PIC doivent pouvoir justifier du bon usage des deniers publics. Aussi, ils ont une obligation de vigilance permanente quant au respect des engagements républicains au travers des projets soutenus.

Conformément aux dispositions légales confortant le respect des principes de la République, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association gestionnaire souscrit au contrat d'engagement républicain et s'engage à en respecter les principes :

- Engagement n°1 : respect des lois de la République
- Engagement n°2 : respect de la liberté de conscience
- Engagement n°3 : liberté des membres de l'association
- Engagement n°4 : égalité et non- discrimination
- Engagement n°5 : fraternité et prévention de la violence
- Engagement n°6 : respect de la dignité et de la personne humaine
- Engagement n°7 : respect des symboles de la République

L'association gestionnaire s'engage à mettre concrètement en avant la mise en œuvre de ces principes en réfléchissant aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité, en proscrivant toutes violences et discriminations, et en promouvant une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Ainsi engagée à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain, l'association gestionnaire en informe ses membres par tout moyen.

Associée à ses partenaires institutionnels et financiers, l'association gestionnaire est fondée à s'assurer que les porteurs, informés de ces obligations, s'engagent de même et respectent les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain repris en annexe au présent règlement.

Cette démarche s'adosse à l'acceptation par les porteurs, avant toute demande, des conditions générales d'utilisation. Lesdites conditions faisant explicitement référence au contrat d'engagement républicain; chaque porteur, en les acceptant, s'engage formellement à en respecter les principes et les engagements.

Les porteurs sont aussi informés du caractère opposable des engagements souscrits. Un manquement à ces derniers est de nature à justifier le retrait de l'aide financière du PIC ou, le cas échéant, son remboursement.

PROJET

Titre 2 : Critères et procédure de demande de financement

ARTICLE 7 : LES CRITÈRES DE FINANCEMENT

La demande de financement est présentée devant le Comité d'Attribution.

Un même groupe d'habitant.e.s ou une même association ne peut pas avoir plus d'une action soutenue par le PIC annuellement, à moins que le porteur démontre au Comité d'Attribution compétent l'utilité de leur action complémentaire sur le quartier. En aucun cas, le porteur ne pourra être soutenu pour 2 actions simultanément.

Dans le cas où une association représentée au sein du Comité d'attribution présente un projet, ladite association n'aura pas le droit de vote.

ARTICLE 8 : LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Pour solliciter un financement du PIC, les porteurs doivent suivre la procédure suivante :

- **Etape 1 :** Retirer un dossier PIC auprès d'une structure partenaire ou au sein d'un établissement de l'association gestionnaire.

*Liste des structures partenaires :
Ville de Chauny (mairie et CCAS) ; Ville de La Fère (mairie) ; Ville de Tergnier (Mairie ou l'Espace Au fil de l'eau), Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère*

- **Etape 2 :** Constituer un dossier en complétant la fiche projet, fournissant les devis au besoin et en acceptant le présent règlement.

*A noter : Un accompagnement peut être sollicité auprès de l'association gestionnaire ou à l'Espace Au fil de l'eau.
Renseignement et prise de rendez-vous : direction@loisirsetculture.com*

- **Etape 3 :** Envoyer le dossier complet, avec les pièces justificatives si besoin (devis, éléments complémentaires, ...) à l'adresse mail suivante : direction@loisirsetculture.com ou directement en version papier dans l'une des structures **Loisirs et Culture** à Chauny ou La Fère, à l'accueil des mairies des villes concernées ou à l'Espace Au fil de l'eau à Tergnier
- **Etape 4 :** Etude du dossier par le Comité d'attribution.
- **Etape 5 :** Invitation au Comité d'Attribution afin de présenter le projet (2 personnes maximum).

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ALLOUÉES

L'aide apportée par les fonds de soutien aux projets PIC peut financer 100% du projet dans la limite d'une somme **plafonnée à mille euros (1 000€) par demande**. Le coût total du micro-projet ne peut excéder 2 000€.

L'association gestionnaire du PIC effectue le versement par virement bancaire domestique. Le versement des aides allouées s'effectue en deux étapes, avec un acompte de 70% de l'aide attribuée dès notification du Comité d'attribution et le solde après la réalisation et la transmission des justificatifs afférents aux dépenses et au rendu de la fiche bilan de l'action.

L'association gestionnaire a la possibilité de porter pour le compte du collectif d'habitants non constitué en association, le suivi administratif et financier du projet. Pour autant, l'association gestionnaire ne pourra être en charge de réaliser l'action ou tout autre tâche afférente à la mise en place du projet.

1. Action non réalisée

Le porteur qui n'aurait pas pu réaliser l'action qu'il avait projetée, est tenu de rembourser l'acompte versé par l'association gestionnaire, dans le mois suivant la date de réalisation prévue.

2. Défaut ou insuffisance du bilan

Le porteur qui n'aurait pas déposé les pièces justificatives du bilan à la date limite notifiée au moment de l'instruction, recevra un courrier de relance avec accusé de réception envoyé par l'association gestionnaire. Le porteur aura alors un mois pour régulariser la situation, après quoi la somme du premier versement sera à restituer dans un délai d'un mois et ne percevra pas le solde de l'aide.

3. Procédure

Le porteur qui n'aurait pas justifié dans un délai de trois semaines, après une lettre de rappel du Président du Comité d'attribution, de la réalisation de l'action ou omis de rembourser les sommes indûment versées, recevra une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de la part de l'association gestionnaire.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE FINANCEMENT

Sont exclus d'un financement du PIC les projets :

- Les charges fixes de fonctionnements (fluides, salaires, ...)
- Les dépenses d'investissement
- L'acquisition de matériels (à l'exception des fournitures consommables) pour un usage personnel ou exclusif. L'acquisition de matériaux permettant la fabrication collective par les habitants nécessaire à la réalisation de l'action est en revanche autorisée.
- L'organisation de loto ou toute action mettant en jeu une dotation financière ou matérielle
- La non-présentation d'un projet par un porteur de projet au Comité d'attribution, sauf cas de force majeure motivée par écrit dans les 48 heures suivant la date de convocation
- Les projets déjà présentés dans le cadre d'un précédent PIC
- Les projets portés par une association ou un collectif d'habitant ayant un projet, soutenu par le PIC, en cours
- Les projets bénéficiant d'autres financements régionaux par exemple les opérations accompagnées au titre du dispositif Nos Quartiers d'été...
- Les projets bénéficiant à un seul individu ou à un groupe restreint de personnes ciblées
- Un projet lié à l'exercice d'un culte, à caractère politique ou syndical
- Les projets réalisés dans le temps scolaires
- Un projet ayant un but lucratif ou générant des profits commerciaux.
- **A noter : les sorties devront privilégier la visite d'établissements publics** (type musée, parc naturel, ...). Dans tous les cas, les choix de lieu de sortie devront être le résultat d'un engagement citoyen et participatif dans la réalisation du micro-projet organisé pour un objet plus large que la seule sortie.

Sont inéligibles à un financement PIC, les dépenses prévues ou engagées :

- Pour l'achat de boisson alcoolisée
- Pour le paiement d'amende ou de pénalités.

La philosophie du PIC implique une accessibilité à tous les habitants. De ce fait une attention particulière sera donnée par le comité d'attribution s'il est envisagé des frais de participation. Dans la mesure du possible, une gratuité aux habitants des quartiers prioritaires et solidaires est souhaitée.

Dans la mesure du possible, il est demandé aux porteurs d'avoir une démarche éco-responsable (utilisation de gobelet réutilisable, tri, lutte contre le gaspillage alimentaire, ...).

Seuls les projets relevant de l'intérêt général et en lien avec les thématiques du PIC citées précédemment seront acceptés.

ARTICLE 11 : RÈGLE DE COMMUNICATION

Les porteurs bénéficiaires du fond PIC ont obligation d'en faire la publicité en apposant le logo PIC de la Région (voir annexe X), des financeurs du PIC CACTLF : Etat, Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et des bailleurs Clésence et OPAL sur les différents supports de communication qu'ils utilisent pour promouvoir les actions et les événements concernés. Ils s'engagent à faire connaître par tous les moyens la participation financière des financeurs.

Les porteurs s'engagent à diffuser les dates de réalisation de l'action, et le cas échéant, à inviter l'association gestionnaire à l'action. Les porteurs s'engagent à répondre aux éventuelles sollicitations des financeurs du fond.